

Le décret d'application de l'obligation de transparence des plateformes en période électorale est paru

Le décret n° 2019-297 du 10 avril 2019 vient préciser les modalités de mise en œuvre des obligations de transparence mises à la charge des plateformes en période électorale, en vertu de la loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Ainsi, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'élections générales et jusqu'au jour où celles-ci sont acquises, les opérateurs de plateforme qui dépassent le seuil de cinq millions de visiteurs uniques par mois sur le territoire français, doivent mettre à la disposition de tout utilisateur :

- l'identité de la personne ou de l'entité ayant versé des rémunérations en contrepartie de la « promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général » ;
 - l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un tel contenu ;
 - le montant de la rémunération reçue en contrepartie de la promotion de tout contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, dès lors que celui-ci est supérieur à 100 euros hors taxe.
- Ces informations doivent être précisées « à proximité de chaque contenu » en question. Elles peuvent également être « précisées dans une rubrique directement et aisément accessible à partir de chaque contenu ». Elles doivent en tout état de cause être « agrégées au sein d'un registre mis à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour » au cours de ladite période électorale.